



Les Angles

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

THEME : POLICE GENERALE (P / POL / 0016 / 2022)

OBJET : BAINNADE ET CANOTAGE SUR TOUS LES LACS DU TERRITOIRE DES ANGLES

Le Maire de la commune des Angles,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-23, relatif au pouvoir de police du Maire quant aux baignades et activités nautiques,

Vu le Code de la sécurité Intérieur

Vu le Code Pénal

Vu l'arrêté préfectoral référencé N° 2010210-005 du 29 juillet 2010 portant sur les périmètres de protection effectués en vue de l'alimentation en eau potable.

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de Police, le Maire prend toutes mesures afin d'assurer le bon ordre, la sécurité publique, la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant la nécessité de réglementer la baignade et les activités nautiques sur tous les lacs du territoire de Les Angles et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LAC DE MATEMALE

La baignade est interdite en dehors des jours et horaires de surveillance prévu du 1^{er} jour au dernier jour des vacances scolaires d'été des zones A, B et C de 11h à 17h.

Cette surveillance sera exercée de façon délimitée aux abords des activités de restauration et de voile développées pendant l'été sur le lac de Matemale. En dehors de la zone délimitée et des heures de surveillance l'usager se baignera à ses risques et périls.

Un poste de surveillance et de secours a été aménagé afin de parer aux premiers soins et de veiller à la sécurité et à la quiétude des baigneurs. Le personnel diplômé sera chargé de l'application de la réglementation.

ARTICLE 2 : LAC DES BOUILLOUSES

En raison de la situation à l'intérieur de la retenue du lac des Bouillouses, les activités de baignade et de canotage sont interdites.

ARTICLE 3 : AUTRES LACS

Les activités de baignade et de canotage sont interdites sur tous les autres lacs situés sur le territoire de la Commune de Les Angles

ARTICLE 4 :

Les dispositions énoncées aux articles 1 à 3 du présent arrêté ne concerne pas les services d'incendie et de secours, de Polices et de Gendarmerie, du Syndicat des Eaux, du Conseil Départemental, de la Société Hydro-Electrique du Midi ainsi que tous détenteurs de dérogation délivré par les autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Toutes infractions au présent arrêté font l'objet d'une constatation et leurs auteurs de poursuites auprès des juridictions compétentes.



Les Angles

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

ARTICLE 6 :

Madame la Présidente du Conseil Départementale, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes, Monsieur le Secrétaire Général de la Commune, la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Font-Romeu ainsi que Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à la sous-préfecture de Prades.

LES ANGLES, le 20 juin 2022

Le Maire,

Michel **POUDADE**

